

## LETTRE CIRCULAIRE AUX ENTREPRISES DES SECTEURS

### BOULANGERIES, PATISSERIES, BOULANGERIES-PATISSERIES ET FLEURISTES

La réglementation relative à l'ouverture au public des commerces les dimanches et les jours fériés dans le Bas-Rhin a fait l'objet d'une modernisation et d'une simplification.

Le nouveau cadre autorisant l'emploi de personnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 résulte des textes suivants :

- le statut départemental du 08 décembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016.

C'est ainsi que les entreprises relevant à titre principal des secteurs de la boulangerie, de la boulangerie-pâtisserie et des marchands de fleurs peuvent ouvrir au public et employer du personnel à raison de 5 heures au plus, et ceci entre 7 heures et 13 heures les dimanches et les jours fériés y compris le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte.

Les entreprises relevant de l'activité "pâtisserie" ont l'autorisation d'ouverture les dimanches et jours fériés pendant 10 heures.

Les boulangeries et boulangeries-pâtisseries sont en outre autorisées à employer du personnel pour la fabrication de leurs produits pendant 3 heures avant les heures d'ouverture au public, c'est-à-dire dès 4 heures.

Les contreparties accordées aux salariés employés dans les conditions précitées résultent de l'accord du 06 janvier 2014 modifié par l'avenant n° 1 du 29 avril 2016 et sont illustrées par les exemples qui suivent.

#### **REMUNERATION**

Les heures du dimanche font l'objet d'une majoration de 50 % du taux horaire de base et bénéficient également des majorations éventuelles pour heures supplémentaires :

1<sup>er</sup> exemple :                      salarié travaillant 35 heures dont 5 le dimanche  
= salaire pour 35 h + 5 X majoration de 50 %

2<sup>ème</sup> exemple :                    salarié travaillant habituellement 35 heures et effectuant une semaine  
donnée 40 heures dont 5 heures le dimanche  
= salaire 35 h + 5 majorations HS à 25 % + 5 heures du dimanche  
payés à 150 %

NOTA : Ces dispositions s'appliquent à défaut de convention ou d'accords collectifs plus favorables aux salariés, ce qui est le cas lorsque le dimanche correspond à un jour férié, les conventions collectives de la boulangerie pâtisserie, de la pâtisserie et des fleuristes prévoyant des majorations plus favorables.

#### **DIMANCHES DE L'AVENT**

La rémunération est de 200 % au moins du taux horaire de base sans préjudice, là encore, des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Il vous est demandé de faire application de ses dispositions ainsi rappelées, le service pouvant être amené à effectuer des contrôles dans les établissements relevant de ces secteurs d'activité.